

cipes universellement acceptables régissant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

1. *Déclare* que :

a) L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays;

b) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins;

c) Tous les Etats, sans discrimination, doivent avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir;

d) La coopération internationale dans le domaine visé par la présente résolution sera assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires;

2. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations internationales intéressées, à respecter et à appliquer les principes énoncés dans la présente résolution;

3. *Prie* les Etats de renforcer les programmes de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à favoriser l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays en développement, l'acquisition d'installations, de matériel, de matières nucléaires et de données, ainsi que la formation du personnel aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

4. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant ces conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

97^e séance plénière
8 décembre 1977

32/105. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁶⁹

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES
POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour

l'Afrique du Sud⁷⁰, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Sérieusement préoccupée par la répression massive à l'encontre des adversaires de l'apartheid en Afrique du Sud, notamment par le fait qu'on a tiré à maintes reprises sur des manifestants pacifiques, et par la série de décès survenus parmi les détenus,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Considérant qu'il est indispensable d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de répondre aux besoins croissants résultant de l'intensification de la répression,

1. *Félicite* le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'il déploie pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que continuent et augmentent les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

B

ANNÉE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE
CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le besoin impérieux d'accélérer la campagne internationale contre l'apartheid, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁷¹, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

Prenant note en outre de la résolution CM/Res.591 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977, concernant la question de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid⁷²,

⁷⁰ A/32/302.

⁷¹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁷² Voir A/32/310, annexe I.

⁶⁹ Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.3, décision 32/406.

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* qui a été proposée⁷³,

1. Proclame l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

2. Fait sien le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* recommandé par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans son rapport spécial, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. Prie tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, organes d'information et établissements d'enseignement de coopérer à l'observation effective de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

4. Prie les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier, de participer pleinement à l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, conformément à leurs mandats respectifs et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

5. Invite le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale;

6. Demande aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général sur les activités organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

7. Prie le Secrétaire général d'encourager l'observation la plus large possible de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* par les gouvernements et organisations et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités;

8. Décide de verser au budget du Comité spécial contre l'*apartheid* une allocation spéciale d'un montant de 300 000 dollars, qui sera imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et sera affecté à des projets spéciaux dont décidera le Comité spécial, en consultation avec le Secrétaire général, aux fins de l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

ANNEXE

Programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*

I. — OBJECTIF DE L'ANNÉE INTERNATIONALE

1. Le principal objectif de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* devrait être de faire prendre pleinement conscience à l'opinion mondiale :

a) Du caractère inhumain de l'*apartheid* et des menaces qu'il fait peser sur la paix internationale;

b) De la lutte que mène le peuple opprimé, sous la direction de ses mouvements de libération, pour la liberté et l'égalité;

c) Des nobles objectifs des mouvements de libération du peuple sud-africain dont la lutte s'inscrit dans l'action de l'Organisation des Nations Unies;

d) Du sort de tous ceux qui sont prisonniers, exilés, bannis et autrement persécutés parce qu'ils s'opposent à l'*apartheid*;

e) De la nécessité impérieuse de cesser toute collaboration avec le régime sud-africain dans les domaines militaire, politique, économique ou autres, qui l'encourage à poursuivre sa politique d'*apartheid*;

f) De la nécessité d'une assistance internationale pour permettre au peuple sud-africain d'éliminer l'*apartheid* et de jeter les bases d'une société nouvelle, reposant sur l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants du pays tout entier, quelle que soit leur race, leur couleur ou leur confession.

2. L'action menée dans le cadre de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* devrait contribuer à :

a) Isoler davantage le régime sud-africain;

b) Intensifier la campagne internationale contre l'*apartheid*;

c) Accroître considérablement l'assistance prêtée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération par les gouvernements et les organisations ainsi que par le public en général;

d) Faire connaître le plus largement possible le caractère inhumain de l'*apartheid* et les efforts internationaux déployés en vue de mettre fin à cette politique.

3. Pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, des efforts devraient être faits pour favoriser la création de mouvements ou de comités anti-*apartheid* et de solidarité, largement appuyés par le public, dans toutes les régions où ils n'existent pas, et pour encourager la conclusion d'accords pratiques en vue de resserrer les liens entre ces organismes ainsi qu'entre eux et l'Organisation des Nations Unies.

II. — PROGRAMME POUR L'ANNÉE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L'*apartheid*

A. — Généralités

4. Dans le cadre des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les présidents de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés (Comité spécial contre l'*apartheid*, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie et Commission des droits de l'homme) ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être invités à publier des messages auxquels il conviendrait d'assurer une large diffusion dans le monde entier.

5. Les organismes des Nations Unies intéressés devraient être invités à envisager sans délai les mesures à prendre pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

6. Tous les chefs d'Etat et de gouvernement devraient être invités à publier des messages spéciaux à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

7. Tous les gouvernements et toutes les organisations devraient être invités à observer le plus efficacement possible la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (16 juin) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (11 octobre).

8. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de mettre entièrement fin, s'ils ne l'ont pas encore fait, à toute forme de collaboration avec le régime d'*apartheid* dans les domaines militaire, politique, économique, culturel ou autres et d'appliquer les décisions et résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de devenir parties, s'ils ne le sont pas encore, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* durant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

10. L'Assemblée générale devrait consacrer, le 11 octobre ou le 10 décembre 1978, une séance spéciale à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.2.

B. — Action du Secrétaire général

11. Le Secrétaire général devrait être prié d'assurer la publicité la plus large possible, par l'intermédiaire du Centre contre l'*apartheid*, du Service de l'information du Secrétariat et de tous les moyens d'information :

- a) Aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de l'élimination de l'*apartheid*;
- b) Aux renseignements concernant les prisonniers sud-africains;
- c) Aux documents relatifs à la lutte pour la libération engagée en Afrique du Sud.

12. Il devrait être prié de prendre toutes les mesures de nature à favoriser l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*¹.

13. Il devrait également être prié de prendre, en consultation avec les organismes intéressés, les dispositions nécessaires à la coordination des plans élaborés par les organismes des Nations Unies pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

C. — Action des gouvernements

14. Tous les gouvernements devraient être priés :

a) De proclamer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et d'encourager les villes et les organisations non gouvernementales à faire de même;

b) D'encourager les parlements de leurs pays respectifs à tenir une session extraordinaire consacrée à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, par exemple le 21 mars 1978, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

c) De créer des comités nationaux pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* chargés de faire connaître ses objectifs le plus largement possible ou, le cas échéant, d'attribuer à des mouvements anti-*apartheid* ou à des organismes analogues les fonctions de comités nationaux pour l'Année;

d) D'encourager les organes d'information à faire connaître le plus largement possible l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et ses objectifs et, par la même occasion, la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;

e) D'assurer, dans les établissements d'enseignement, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'*apartheid*;

f) De réexaminer les mesures prises en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et d'envisager des mesures complémentaires, en particulier pour assurer la pleine application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* concernant la cessation de la collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec l'Afrique du Sud;

g) D'accroître l'assistance morale, matérielle et politique au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

h) D'adresser des invitations aux dirigeants des mouvements de libération et à d'autres opposants au régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, de manière à assurer la publicité voulue aux objectifs de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud;

i) D'organiser, partout où les conditions s'y prêtent, des collectes publiques en vue d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;

j) De verser des contributions spéciales généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* au titre de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et d'augmenter le montant de leurs contributions aux fonds qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud.

D. — Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales

15. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales devraient être priés :

a) De faire connaître, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le caractère inhumain de l'*apartheid* et les efforts internationaux déployés en vue de mettre fin à cette politique;

b) D'assurer une publicité plus large aux études sur l'*apartheid* ou d'entreprendre de nouvelles études sur cette question, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*.

16. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier, devrait être invitée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à informer le public de l'action de tous les organismes des Nations Unies contre l'*apartheid* et à accorder une attention particulière à la documentation destinée aux établissements d'enseignement et au matériel d'information audio-visuel.

17. L'Organisation internationale du Travail devrait être invitée à coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* pour ce qui est des initiatives qui pourraient être prises par les syndicats à l'échelon national et international pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

18. L'Union postale universelle devrait être invitée à encourager l'émission de timbres spéciaux pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

19. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devraient être invitées, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à assurer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une large publicité aux effets de l'*apartheid*.

20. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait être invité, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, à informer le public des besoins des réfugiés d'Afrique du Sud en matière d'assistance et du caractère inhumain de l'*apartheid* qui les a poussés à fuir leur pays.

21. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, devraient être invités à réexaminer l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération et à envisager les moyens d'accroître cette assistance selon les besoins.

E. — Action des syndicats, des églises et des autres organisations non gouvernementales

22. Les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid*, les mouvements de solidarité et les autres organisations non gouvernementales devraient être priés :

a) De prendre de nouvelles initiatives contre l'*apartheid*, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 31/6 J de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976, intitulée "Programme d'action contre l'*apartheid*";

b) De donner la priorité à l'action contre l'*apartheid* durant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et de formuler des programmes concrets à cette fin;

c) De coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue de favoriser l'action la plus large et la plus efficace possible pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

F. — Action du Comité spécial contre l'apartheid

23. Le Comité spécial contre l'*apartheid* devrait être prié de prendre toute mesure appropriée pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* par l'action la plus large et la plus efficace possible et, à cet égard :

a) De maintenir les liens de coopération les plus étroits avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

b) De prendre des mesures efficaces en vue de favoriser un accroissement de l'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération — par les fonds de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par d'autres voies — et, à cet égard, d'encourager les collectes publiques organisées à cette fin;

c) De contribuer à mettre fin à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime d'*apartheid*;

d) D'organiser, en coopération avec les gouvernements et les organismes compétents, des séminaires régionaux et des séminaires de travailleurs, d'étudiants, de femmes et d'ecclésiastiques qui porteraient sur les aspects de l'*apartheid*;

e) De participer activement à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

f) D'encourager tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁷⁴.

24. Le Comité spécial contre l'*apartheid* devrait être autorisé à envoyer des délégations auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, aux fins de les consulter au sujet des plans destinés à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*. Il devrait être également autorisé à envoyer des représentants dans diverses régions du monde aux fins de conférer avec les gouvernements, les organisations et les organes d'information en vue de promouvoir l'Année.

25. Sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*, le Centre contre l'*apartheid* devrait être invité et autorisé à :

a) Intensifier la publicité contre l'*apartheid* et donner une importance particulière au matériel audio-visuel;

b) Publier, en coopération avec le Service de l'information, un bulletin sur les manifestations organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

c) Prendre toute autre mesure de nature à favoriser des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* dans tous les pays.

C

ACTION DES SYNDICATS CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1977⁷⁵,

Fermelement convaincue de l'importance d'une action du mouvement syndical, aux niveaux national et international, pour l'élimination de l'*apartheid*,

1. *Recommande* la résolution adoptée le 11 juin 1977 par la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*⁷⁶ à l'attention de tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. *Exprime sa satisfaction* aux organisations syndicales pour les mesures qu'elles ont prises contre l'*apartheid*, notamment l'observation dans le monde entier, en janvier 1977, de la Semaine de protestation contre l'*apartheid*;

3. *Invite* les organisations syndicales à poursuivre et à intensifier le soutien actif qu'elles apportent à la lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et par son mouvement de libération nationale pour éliminer l'*apartheid*;

4. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à tenir des réunions annuelles avec des syndicats, ainsi

qu'il est recommandé au paragraphe 11 de son rapport spécial, et à prendre des dispositions pour que des représentants d'organisations syndicales d'Afrique australe y participent;

5. *Prie* le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser et faire connaître l'action des syndicats contre l'*apartheid*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

D

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 31/6 E du 9 novembre 1976,

Prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁷⁷,

Rappelant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec une profonde anxiété qu'Israël a continué à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Assemblée générale,

Considérant que la collaboration d'Israël a encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'*apartheid* et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* Israël pour la poursuite et l'intensification de sa collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige une fois de plus* qu'Israël cesse immédiatement toute collaboration de ce genre et mette fin, en particulier, à toute forme de collaboration dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

E

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par la répression persistante en Afrique du Sud, y compris l'assassinat de manifestants pacifiques et d'écoliers innocents, les arrestations, les mesures d'interdiction massives et les jugements en application de lois répressives arbitraires, ainsi que les mauvais traitements, les tortures et les massacres dont sont victimes les détenus politiques,

⁷⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.1.

⁷⁶ *Ibid.*, document A/32/22/Add.1, annexe.

⁷⁷ *Ibid.*, document A/32/22/Add.3.

Prenant acte des rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁸ et du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁷⁹ ainsi que de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

Rappelant sa résolution 31/6 C du 9 novembre 1976, relative à la solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains,

Considérant que les massacres et la répression par le régime raciste sud-africain aggravent encore la menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses massacres et la répression impitoyable des adversaires de l'apartheid et de la discrimination raciale ainsi que pour les mesures d'interdiction qu'il a prises à l'encontre d'organisations et d'organes d'information;

2. *Réaffirme à nouveau* sa solidarité avec tous les prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud;

3. *Réitère*, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid, agissant en coopération avec le Centre contre l'apartheid et toutes les organisations compétentes, de donner la publicité la plus large possible à la cause des personnes qui sont, pour des raisons politiques, emprisonnées, détenues et frappées d'interdiction en Afrique du Sud et de promouvoir des campagnes en vue d'obtenir leur libération inconditionnelle.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

F

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par l'accroissement constant et rapide de la puissance militaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée par les efforts effrénés que fait le régime raciste d'Afrique du Sud pour acquérir une capacité nucléaire,

Condamnant vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour la violence massive qu'il exerce contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, son assistance au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et ses actes répétés d'agression contre les Etats africains indépendants,

Reconnaissant que la militarisation croissante de l'Afrique du Sud et ses plans de développement

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 22 (A/32/22) et Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3).

⁷⁹ E/CN.4/1222 et Corr.1.

nucléaire aggravent grandement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales.

Condamnant la collaboration que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste, au mépris des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi à ce régime de développer son arsenal militaire et son potentiel nucléaire,

Rappelant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité le priant de prendre des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et mettre fin à toute coopération militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Exprimant son profond regret devant le fait que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — aient continué de s'opposer à un embargo complet sur la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer la pleine application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et de favoriser son extension à toute coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui, directement ou indirectement, facilite l'accroissement de sa puissance militaire et de son potentiel nucléaire, ainsi qu'à toute coopération militaire et nucléaire avec ce régime,

Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁸⁰, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'appliquer immédiatement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sans aucune réserve ou restriction que ce soit et indépendamment des contrats actuels et des permis déjà distribués et de veiller à ce que toutes les sociétés, toutes les organisations et tous les particuliers qui relèvent de leur juridiction se conforment à ses dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner la grave menace pour la paix qui résulte de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à l'Afrique du Sud, sans aucune exception;

⁸⁰ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas l'Afrique du Sud par d'autres pays;

c) De s'abstenir d'importer tout matériel et toutes fournitures militaires fabriqués par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

d) De cesser tout échange d'attachés militaires, d'attachés navals ou d'attachés de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) De mettre fin à toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

f) De retirer toutes licences et de mettre fin à toute assistance technique pour la fabrication de matériel et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

g) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à l'Afrique du Sud;

h) D'interdire aux sociétés, institutions ou organismes relevant de leur juridiction toute coopération avec l'Afrique du Sud, directement ou par une participation dans des sociétés immatriculées dans ce pays, qui l'aide à accroître sa puissance militaire ou son potentiel nucléaire;

i) D'empêcher leurs ressortissants de travailler en Afrique du Sud dans des établissements qui produisent des fournitures pour les forces militaires et de police, ou qui participent au développement du potentiel nucléaire;

j) De refuser des visas aux militaires et policiers sud-africains et aux Sud-Africains qui s'occupent de recherche et de développement nucléaires;

4. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution;

6. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A suivre et à faire connaître au public tous faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à signaler à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité toutes les violations présumées de la résolution 418 (1977) du Conseil dont il pourrait être informé;

b) A consulter des experts, à tenir des auditions et à encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

G

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 H du 9 novembre 1976,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est

l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Fermement convaincue que des sanctions économiques obligatoires, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸¹,

Condamnant la collaboration continue et accrue de certains gouvernements et de certaines sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud;

2. *Demande* à tous les Etats de cesser toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces pour empêcher cette collaboration de la part des sociétés relevant de leur juridiction;

3. *Prie* tous les Etats, en particulier :

a) D'interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays;

b) De supprimer toutes les incitations au commerce avec l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin aux échanges de missions commerciales avec l'Afrique du Sud;

d) D'imposer un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies de navigation aérienne et maritime desservant l'Afrique du Sud;

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations dans leurs campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'*apartheid*, de manière que les gouvernements et les organisations puissent prendre les mesures voulues pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour faire imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) D'encourager des mesures visant à mettre fin aux services aériens et maritimes à destination et en provenance de l'Afrique du Sud;

d) De prendre toutes autres mesures nécessaires pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22).

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Fermelement convaincue de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale de la nécessité impérieuse d'éliminer définitivement l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent, ainsi que les mesures de répression qu'il prend pour faire taire tous les opposants à l'*apartheid* et à la discrimination raciale à l'intérieur de l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸¹,

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* des efforts qu'il déploie, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, pour favoriser la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Exprimant sa gratitude à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Reconnaissant la contribution importante des institutions spécialisées en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audio-visuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes pour diffuser des documents d'information sur l'*apartheid*;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, en coopération avec les Etats Membres ayant des émetteurs susceptibles d'être captés en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques à l'intention de l'Afrique du Sud, commentant les efforts des Nations Unies contre l'*apartheid* et à l'appui du droit à l'autodétermination et traitant toutes les questions affectant les peuples de l'Afrique australe;

5. *Prie instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radio pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

6. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

b) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'organiser des concours de rédaction d'essais sur l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'*apartheid*;

8. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de leurs études et activités d'information sur l'*apartheid*;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées de coopérer avec le Centre contre l'*apartheid* pour parvenir à une coordination des efforts des organismes des Nations Unies en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸² et ses rapports spéciaux⁸³,

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut intensifier et étendre les activités du Comité spécial au cours de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et compte tenu de la nécessité urgente d'une action internationale efficace et coordonnée pour éliminer l'*apartheid* et pour permettre au peuple sud-africain dans son ensemble d'exercer son droit à l'autodétermination dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant qu'il importe que le Centre contre l'*apartheid* apporte au Comité spécial une aide adéquate dans l'exercice de son mandat,

Réaffirmant sa détermination, telle qu'elle l'a exprimée dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain,

1. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en vue de favoriser l'application du Programme d'action contre l'*apartheid*, de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, Supplément n° 22 A (A/32/22/Add.1 à 3).

⁸⁴ Résolution 31/6 J, annexe.

contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977⁸⁵, et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 309 de son rapport;

2. *Approuve* les recommandations du Comité spécial concernant son programme de travail et la coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra, en vue de favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

b) Intensifier la coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid*;

d) Inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations qui s'opposent activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts de l'*apartheid*, aux fins de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur les mesures à prendre contre l'*apartheid* à l'échelon international;

e) Associer à ces missions les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial, agissant en coopération avec les organisations internationales et nationales intéressées, à organiser ou favoriser l'organisation de conférences contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de favoriser l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

6. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de réexaminer et d'élargir leurs programmes d'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud, en consultation avec le Comité spécial;

7. *Autorise* le Comité spécial à envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

8. *Encourage* le Comité spécial à favoriser les campagnes internationales pour :

a) La cessation de toute forme de collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) La libération sans condition de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

c) La collecte de fonds auprès du public afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de renforcer le Centre contre l'*apartheid* et de lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution des décisions du Comité spécial, de manière à promouvoir une action plus efficace et mieux coordonnée contre l'*apartheid*;

11. *Décide* que les séances spéciales que le Comité spécial tiendra pour observer les journées internationales dont l'Assemblée générale aura fixé la date feront l'objet de comptes rendus *in extenso*.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

J

ASSISTANCE AU MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a encore aggravé la discrimination raciale, la domination et l'exploitation à l'encontre de la grande majorité du peuple d'Afrique du Sud et intensifié sa répression impitoyable afin d'imposer sa politique criminelle,

Reconnaissant que la politique et les actions du régime raciste d'Afrique du Sud ont aggravé la menace à la paix en Afrique australe et que leur poursuite conduirait à un conflit plus étendu,

Reconnaissant en outre que l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale en Afrique du Sud sont essentielles pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme vigoureusement* le droit inaliénable du peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de déterminer, sur la base du gouvernement par la majorité, l'avenir de l'Afrique du Sud;

2. *Réaffirme en outre* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale pour éliminer l'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

3. *Déclare* que, compte tenu de l'intransigeance du régime raciste, de son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de son application persistante de la politique criminelle d'*apartheid*, le mouvement de libération nationale a un droit inaliénable de continuer son combat pour s'emparer du pouvoir par tous les moyens possibles et appropriés de son choix, y compris la lutte armée;

⁸⁵ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif, sect. X.

4. *Déclare en outre* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance voulue au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et exercer toute son autorité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment le Chapitre VII, pour faciliter le transfert du pouvoir du régime raciste minoritaire aux représentants authentiques de tout le peuple d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

K

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶ et le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977⁸⁷,

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Se félicitant de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

Consciente que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Déclare* que l'Afrique du Sud appartient au peuple dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Proclame* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime;

4. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976;

5. *Déclare* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies;

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22) et Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3).

⁸⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et 3 et rectificatif).

6. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures contre l'*apartheid* et pour soutenir le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

L

CONFÉRENCE MONDIALE POUR L'ACTION CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977⁸⁸,

Considérant que la Conférence a été un événement important propre à favoriser une action internationale de soutien à la lutte du peuple sud-africain afin d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale et d'édifier une société fondée sur le principe de l'égalité de tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Consciente de la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération et à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁸⁹ et la porte à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'une action appropriée et urgente;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la publicité maximale à la Déclaration de Lagos et à tous les documents et comptes rendus de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Exprime sa vive reconnaissance* au Gouvernement du Nigéria, à l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements sud-africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous les autres intéressés pour leur coopération qui a permis d'assurer le succès de la Conférence;

4. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de son mandat, pour l'application effective de la Déclaration de Lagos.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif, sect. X).

M

DÉCLARATION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*
DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 F du 9 novembre 1976 sur l'*apartheid* dans les sports,

Réaffirmant l'importance d'une action internationale effective pour abolir l'*apartheid* dans les sports et dans tous les autres domaines,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁹⁰,

1. *Adopte et proclame* la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, recommandée par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Autorise* le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. *Décide* que des comptes rendus analytiques devront être établis pour les séances du Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

102^e séance plénière
14 décembre 1977

ANNEXE

Déclaration internationale contre l'*apartheid*
dans les sports

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹¹, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant que, conformément aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹², les Etats s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale,

Rappelant en outre que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁹³ déclare que l'*apartheid* est un crime qui va à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des

Nations Unies, et qu'il constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a condamné la politique et les pratiques de l'*apartheid*, y compris l'application de l'*apartheid* dans le domaine des sports, et la collaboration avec le régime raciste dans tous les domaines,

Réaffirmant la légitimité de la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour éliminer totalement l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Reconnaissant que l'élimination de l'*apartheid* et la fourniture d'une assistance au peuple sud-africain en vue d'établir une société non raciale constituent l'une des préoccupations essentielles de la communauté internationale,

Convaincue que des mesures plus efficaces doivent être prises en priorité pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin d'abolir l'*apartheid* dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et qu'elle est convaincue que le mérite devrait être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que des contacts sportifs internationaux représentatifs fondés sur le principe olympique peuvent jouer un rôle positif en favorisant la paix et le développement de relations amicales entre les nations,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir ni respect pour le principe de la sélection selon le mérite ni sport non racial pleinement intégré dans un pays qui pratique l'*apartheid* tant que le système de l'*apartheid* lui-même n'est pas éliminé,

Condamnant l'application par le régime raciste d'Afrique du Sud de la discrimination raciale et de la ségrégation dans les sports,

Félicitant les sportifs en Afrique du Sud qui luttent contre l'*apartheid* et qui défendent le principe selon lequel les considérations raciales n'ont rien à voir avec le sport,

Condamnant les mesures répressives prises par le régime raciste d'*apartheid* contre les organisations sportives non raciales et leurs dirigeants en Afrique du Sud,

Dénonçant la politique du sport dit "multinational" énoncée par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui n'est qu'une manœuvre pour perpétuer l'*apartheid* dans les sports et une tentative du régime pour tromper l'opinion publique internationale afin d'être admis à participer aux manifestations sportives internationales,

Reconnaissant l'importance, dans la campagne internationale contre l'*apartheid*, du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid*,

Convaincue qu'une campagne efficace de boycottage des équipes sportives sud-africaines peut être une mesure importante pour montrer l'horreur qu'inspire l'*apartheid* aux gouvernements et aux peuples,

Félicitant tous les gouvernements, sportifs, organisations sportives et autres qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* dans les sports,

Notant avec inquiétude que certaines organisations sportives nationales et internationales maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes de l'*apartheid* en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* viole les droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain et favorise ou encourage directement la perpétration du crime d'*apartheid*, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et encourage le régime raciste à appliquer l'*apartheid*,

Condamnant les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et reconnaissant que la participation à des manifestations sportives marquées par l'*apartheid* sanctionne et renforce l'*apartheid* et devient de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Convaincue qu'une déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces à

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 36 (A/32/36).

⁹¹ Résolution 217 A (III).

⁹² Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁹³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

l'échelon international et national en vue d'isoler et d'éliminer totalement l'*apartheid*,

Proclame la présente Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports :

Article 1

Les Etats adoptent et appuient la présente Déclaration, expression de la condamnation de l'*apartheid* sur le plan international de nature à contribuer à l'abolition du système d'*apartheid*, et s'engagent à cette fin à prendre les mesures énergiques et à user de la plus grande influence possible en vue d'aboutir à l'élimination totale de l'*apartheid* dans les sports.

Article 2

Les Etats prendront toutes les mesures voulues pour mettre fin aux contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et n'accorderont à ces contacts aucun parrainage, aucune assistance ni aucun encouragement officiels.

Article 3

Les Etats prendront toutes les mesures voulues pour faire exclure ou expulser tout pays pratiquant l'*apartheid* des organisations sportives internationales et régionales. Ils appuieront sans réserve les organisations sportives nationales cherchant à exclure ces pays des associations sportives internationales et régionales ou à les empêcher de participer à des activités sportives.

Article 4

1. Les Etats déclareront et manifesteront publiquement leur opposition totale à l'*apartheid* dans les sports ainsi que leur appui inconditionnel et actif au boycottage de toutes les équipes et sportifs des organisations sportives racistes établies sur la base de l'*apartheid*.

2. Les Etats exécuteront un programme énergique d'éducation du public visant à faire respecter strictement le principe olympique qui interdit toute discrimination dans les sports et à faire largement accepter sur le plan national la lettre et l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports.

3. Les organisations sportives seront activement encouragées à refuser leur appui aux manifestations sportives organisées en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, les Etats transmettront le texte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports à toutes les organisations sportives nationales en les invitant instamment à :

a) Diffuser ces informations à tous leurs adhérents et organismes affiliés;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour faire strictement appliquer ces résolutions.

Article 5

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent à l'encontre de leurs équipes et organisations sportives dont les membres participent collectivement ou individuellement à des activités sportives dans tout pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes d'un pays pratiquant l'*apartheid*; en particulier :

a) Ils refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre aux organisations et équipes sportives ou aux sportifs de participer à des activités sportives dans des pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes et des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

b) Ils refuseront d'accorder une aide financière ou autre à n'importe quel titre aux organisations sportives dont les équipes ou les organismes affiliés participent à ces activités sportives;

c) Ils refuseront à ces équipes ou sportifs l'accès aux installations sportives nationales;

d) Ils refuseront de reconnaître tous les contrats professionnels sportifs qui impliquent des activités sportives dans tout pays prati-

quant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

e) Ils refuseront de décerner des distinctions ou prix nationaux à ces équipes ou sportifs ou les leur retireront;

f) Ils s'abstiendront d'organiser des réceptions officielles en l'honneur d'équipes ou de sportifs participant à des compétitions sportives avec des équipes ou des sportifs de tout pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 6

Les Etats n'accorderont pas de visa ou refuseront l'entrée sur leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs de tout pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 7

Les Etats établiront une réglementation nationale et des directives contre la participation à toute manifestation sportive marquée par l'*apartheid* et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces directives.

Article 8

Les Etats coopéreront avec les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations qui s'efforcent de promouvoir l'application des principes de la présente Déclaration.

Article 9

Les Etats s'engagent à encourager activement et publiquement tous les organismes officiels, entreprises privées et autres groupes qui ont pour tâche de promouvoir ou d'organiser des activités sportives, ou d'en assurer le service, à ne prendre aucune mesure qui apporte de quelque manière que ce soit un appui ou une assistance à l'organisation d'activités où l'*apartheid* est pratiqué dans les sports, ou qui permet l'organisation de telles activités.

Article 10

Les Etats inciteront toutes leurs autorités régionales, provinciales et autres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation des dispositions de la présente Déclaration.

Article 11

Les Etats conviennent de déployer tous leurs efforts pour mettre fin à la pratique de l'*apartheid* dans les sports conformément aux principes contenus dans la présente Déclaration et, à cette fin, conviennent de collaborer en vue de la prompte élaboration et adoption d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, fondée sur les principes contenus dans la Déclaration, qui prévoirait des sanctions pour les violations de ses dispositions.

Article 12

1. Les Etats et les organisations sportives internationales, régionales et nationales appuieront activement les projets, entrepris en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération d'Afrique du Sud reconnus par elle, en vue de constituer des équipes non raciales véritablement représentatives de l'Afrique du Sud.

2. A cette fin, les Etats et toutes les organisations intéressées encourageront, assisteront et reconnaîtront les organisations sportives véritablement non raciales en Afrique du Sud, approuvées par le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération d'Afrique du Sud reconnus par elle.

3. Les Etats apporteront également un appui actif aux sportifs et aux administrateurs sportifs dans leurs efforts pour s'opposer à l'*apartheid* dans les sports.

Article 13

Les organisations sportives internationales, régionales et nationales appuieront le principe olympique et mettront fin à tous les contacts sportifs avec les organisations sportives racistes pratiquant l'*apartheid*.

Article 14

Les organisations sportives internationales n'imposeront pas de pénalité financière ou autre aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la charte olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 15

Les organisations sportives nationales prendront les mesures voulues pour persuader leur fédération internationale d'interdire l'affiliation et toutes les activités internationales des organisations sportives racistes pratiquant l'*apartheid*.

Article 16

Tous les comités olympiques nationaux déclareront leur opposition à l'*apartheid* dans les sports et autres contacts sportifs avec l'Afrique du Sud et encourageront activement tous leurs membres et membres affiliés à mettre fin à tous les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

Article 17

Les dispositions de la présente Déclaration concernant le boycottage des équipes sportives sud-africaines ne s'appliqueront pas aux organisations sportives non raciales approuvées par le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération d'Afrique du Sud reconnus par elle et à leurs membres.

Article 18

Toutes les organisations sportives internationales, régionales et nationales et les comités olympiques approuveront les principes de la présente Déclaration et appuieront et soutiendront toutes les dispositions qui y sont contenues.

N

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976, intitulée "Le Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans",

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour les menaces qu'il a formulées contre le Lesotho parce que celui-ci refusait de reconnaître le Transkei prétendument "indépendant",

Condamnant en outre le régime raciste d'Afrique du Sud pour la politique des bantoustans qu'il poursuit avec opiniâtreté et pour ses plans visant à la prétendue "indépendance" du Bophuthatswana,

Réaffirmant que la politique des bantoustans a pour but de diviser la population africaine d'Afrique du Sud et de la priver de ses droits inaliénables dans le pays,

Convaincue que le régime raciste cherche à faire des bantoustans des réserves de main-d'œuvre à bon marché, des hameaux stratégiques et des zones tampons pour s'opposer à la lutte pour la liberté menée dans l'ensemble du pays,

Notant que la population africaine d'Afrique du Sud a rejeté les bantoustans et manifesté son opposition aux chefs des tribus qui ont collaboré avec le régime raciste à la création de ces bantoustans,

1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité ter-

ritoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei et celle du Bophuthatswana, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et les déclare nulles et non avenues;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier;

4. *Proclame* son ferme appui au Lesotho et aux autres Etats qui pourraient faire l'objet de menaces et de pressions de la part du régime raciste dans la poursuite de sa politique des bantoustans;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants, de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

102^e séance plénière
14 décembre 1977

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 K du 9 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁴,

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*, étant donné que ces investissements encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pu arriver à un accord sur les mesures à prendre pour parvenir à mettre un terme à ces investissements en Afrique du Sud,

Accueillant comme une action positive la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud à partir de leur pays,

Notant que le courant de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud a quelque peu diminué depuis l'adoption de la résolution 31/6 K, mais qu'un certain nombre d'intérêts économiques et financiers étrangers ont poursuivi et accru leurs investissements,

Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager une fois encore des mesures visant à mettre un terme,

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22).

sans tarder, à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud.

104^e séance plénière
16 décembre 1977

32/149. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1976 au 15 juin 1977⁹⁵.

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/184. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement en 1979 et de se prononcer de façon définitive à sa trente-deuxième session sur la question du lieu de la Conférence,

Rappelant également sa résolution 32/115 du 15 décembre 1977,

Prenant acte de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁹⁷,

1. Décide que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Vienne, pendant deux semaines, à une date appropriée en 1979;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 2 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour coopérer avec le Gouvernement autrichien en vue de la tenue de la Conférence, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. Décide que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/194. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/63 du 10 décembre 1976,

Prenant acte de la lettre datée du 29 septembre 1977, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁸ au sujet des décisions prises à la sixième session de la Conférence, tenue à New York du 23 mai au 15 juillet 1977,

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa septième session devrait être convoquée à Genève, le 28 mars 1978, pour une période de sept semaines qui pourrait éventuellement être prolongée d'une semaine si la Conférence le décidait,

Ayant présent à l'esprit le fait que, comme il est mentionné dans la lettre de son président, la Conférence a demandé au Secrétaire général de fournir les moyens appropriés pour que ses membres puissent

⁹⁵ Ibid., Supplément n° 2 (A/32/2).

⁹⁶ Voir également sect. V, résolution 32/115, et sect. X.B.4, décisions 32/430 et 32/431.

⁹⁷ Voir A/C.2/31/3 et A/C.2/32/2.

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/32/239.